

PREFET DE LA DORDOGNE

PREFECTURE

DIRECTION
DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

POLE DES USAGERS DE LA ROUTE

☎ 05.53.02.25.31

☎ 05.53.02.26 18

-3 DEC. 2010**Arrêté portant désignation d'une adresse postale de réclamation à l'attention des usagers des taxis dans le département de la Dordogne**La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi et notamment ses articles 3 et 5,

Vu la consultation des organisations professionnelles de taxi et des associations de consommateurs,

Sur proposition du secrétaire général,

arrête

Article 1 : L'adresse postale à laquelle le client d'un taxi bénéficiant d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Dordogne, peut adresser une réclamation est la suivante :

Services de l'Etat
Cité administrative
Commission des taxis
24024 PERIGUEUX cedex

Article 2 : En application de l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 susvisé, cette adresse postale doit être mentionnée sur la note délivrée en application de l'article 1 du même arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et notifié aux installateurs de taximètres agréés en Dordogne, aux associations de consommateurs et aux organisations professionnelles de taxi.

La préfète

Pour la Préfète et par délégation,



Benoit DELAGE

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, place Beauvau - 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite